

**Avenant n°1
Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et l'association de gestion de la maison d'accueil de l'Altenberg**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet « pérennisation d'un accueil intergénérationnel en journée pour lutter contre
l'exclusion des personnes âgées et favoriser l'insertion des jeunes »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association de gestion de la maison d'accueil de l'Altenberg, représentée par Mme Clémence LAENG, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 21 décembre 2021,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention de partenariat conclue entre et la Collectivité européenne d'Alsace et l'Accueil en journée les Myosotis, portant sur l'attribution d'une subvention au titre du programme d'actions 2022 de la Conférence des Financeurs de la Perte d'Autonomie, signée le 10 août 2022,

Vu la demande de subvention du 22 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'association de gestion de la maison d'accueil de l'Altenberg a pour objets :

- La gestion d'une résidence seniors à vocation sociale qui propose des logements individualisés et des services associés (restauration, activités et animations de temps collectifs...)
- La gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, dénommé ASADO
- La gestion d'un accueil intergénérationnel en journée pour personnes âgées et handicapées, objet de la présente subvention.

L'accueil en journée est une réponse innovante au problème d'isolement des personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes. Il permet aux personnes accueillies de garder leur domicile tout en bénéficiant, les journées où elles le souhaitent, d'un accueil entre 9h30 et 17h. La journée est rythmée par plusieurs temps collectifs : repas, animations de groupe en compagnie des résidents de la Maison d'accueil de l'Altenberg et échanges intergénérationnels avec des jeunes de divers profils grâce à des partenariats multiples. Ce type d'accueil peut également servir d'aide aux aidants familiaux.

Cette mission présente un intérêt général et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA, telles que présentées dans le Schéma de l'Autonomie.

Le présent avenant a donc pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au titre de l'activité générale de l'accueil en journée porté par l'association, que cette dernière s'engage à mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

Cette subvention vient en complément de la subvention de 20 000 euros déjà accordée par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-5-3-1 du 16 mai 2022, au titre de la programmation 2022 du plan d'actions de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des proches aidants, pour l'accueil en journée de personnes âgées pour un répit des aidants.

Article 2 : Modifications apportées à la convention du 10 août 2022

- *Le titre de l'article 2 est modifié comme suit : « Article 2 : Détermination du montant de la subvention accordée au titre de la programmation 2022 du plan d'actions de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des proches aidants ».*
- *Après l'article 2 est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé :*

Article 2 bis : Montant de la subvention de fonctionnement complémentaire accordée et modalités de versement

Par délibération du 14 novembre 2022, la CeA a octroyé à l'association une subvention complémentaire d'un montant maximal de 20 000 €.

La subvention complémentaire de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale du bénéficiaire liée à l'accueil en journée, définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un nouvel avenant.

La subvention sera versée à 100 %, à signature du présent avenant.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'accueil en journée, tel que présenté à l'article 1^{er}, pour l'année 2022.

- *Le titre de l'article 3.2 est ainsi modifié* : « Article 3.2 : Durée de la validité de la subvention accordée au titre de la programmation 2022 du plan d'actions de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des proches aidants ».
- *Le titre de l'article 4 est modifié comme suit* : « Article 4 : Modalités de versement de la subvention accordée au titre de la programmation 2022 du plan d'actions de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des proches aidants ».

Article 3 : Articles inchangés

Tous les autres articles de la convention de partenariat portant attribution d'une subvention au titre du programme d'action 2022 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, signée le 10 août 2022, demeurent inchangés et sont applicables, tant à la subvention initiale qu'à la subvention complémentaire.

Plus particulièrement, les articles 5 à 9, en tant qu'ils visent « la subvention », doivent s'entendre comme s'appliquant non seulement à la subvention accordée au titre de la programmation 2022 du plan d'actions de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des proches aidants, mais également à la subvention complémentaire accordée au titre du fonctionnement général de l'accueil en journée géré par l'association.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association,
Le Président

Frédéric BIERRY